

Le 8 janvier 2025

PAR COURRIEL

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information du 31 décembre 2024 visant à obtenir les informations suivantes :

- Les dépenses totales en publicité (incluant, mais sans s'y limiter, les campagnes publicitaires, les relations publiques, les créations visuelles, les dépenses numériques, les commandites et tout autre poste lié au marketing) pour les périodes suivantes :
 - o L'année civile 2022 ;
 - o L'année civile 2023 ;
 - o L'année civile 2024 (jusqu'au 20 décembre 2024).
- Pour chaque année demandée, une ventilation des dépenses selon les catégories pertinentes (par exemple: publicité numérique, impressions, frais d'agence, commandites, etc.) si cette information est disponible.
- Si une ventilation détaillée n'est pas disponible, que le montant global des dépenses totales en publicité pour chaque année soit fourni.
- Préciser les critères ou définitions internes que votre organisme utilise pour classifier une dépense comme étant liée à la « publicité ».

Nous avons procédé à l'analyse de votre demande et nous sommes en mesure d'y répondre partiellement.

Les dépenses totales en publicité pour les années civiles 2022, 2023 et 2024 et leur ventilation, ne sont pas accessibles et nécessiterait des calculs de notre part (réf. article 15). Toutefois, vous pouvez trouver sur le site Internet de la CCNQ-section Accès à l'information, la liste des contrats de publicité et de promotion octroyés pour les années de référence.

Ainsi, vous trouverez ci-joints les documents pertinents :

- Quatre (4) relevés totalisant, quatre (4) pages, couvrant la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;
- Quatre (4) relevés, totalisant quatre (4) pages, couvrant la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;
- Trois (3) relevés, totalisant quatre (4) pages, couvrant la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 septembre 2024.

Le relevé couvrant la période du 1^{er} octobre 2024 au 31 décembre 2024 n'est pas encore disponible.

Enfin, pour répondre à votre dernière question, il n'y a pas de document qui précise les critères ou définitions pour classifier une dépense comme étant liée à la « publicité ».

Enfin, conformément aux articles 46 et 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, _____, nos salutations distinguées.

*Le secrétaire général et responsable de l'accès aux documents, et
de la protection des renseignements personnels*



François Grenon

p. j. (1)